

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-17-63

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE HUELGOAT

OPERATION N°14-29081-1 – Essaimage centre-bourg

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement ;

Vu le règlement intérieur de cet établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration C-16-63 en date du 29 novembre 2016 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets » ;

Vu l'engagement en date du 22/06/2015 de l'Etablissement public foncier de Bretagne d'accompagner tant financièrement que techniquement la commune de Huelgoat dans la réalisation d'une étude pré-opérationnelle permettant de définir le projet urbain du centre-bourg de la commune ;

Vu l'acte d'engagement en date du 06/07/2016 passé entre la commune de Huelgoat et le bureau d'études A3 Paysage pour la réalisation d'une étude de revitalisation de centre-bourg pour un montant total de 37.525,00 euros hors taxe ;

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.988,23 euros HT est attribuée à la commune de Huelgoat pour la réalisation d'une étude de revitalisation de son centre-bourg comprenant :

- **Phase 1** : Concertation, animation et communication ;
- **Phase 2** : Etat des lieux, potentialités et limites ;
- **Phase 3** : Projet et programme de revitalisation de bourg avec faisabilité socio-économique ;
- **Phase 4** : Déclinaison du projet en calendrier d'intervention, en fiches actions détaillées planifiés et en montage juridique.



Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Huelgoat d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Huelgoat.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2017

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

